

## ARRETE TEMPORAIRE N° 058 / 2026

### Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ( du 15/06/2026 au 30/06/2026 )

#### Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 29 mai 2026 par l'entreprise SERVANET domiciliée 18 rue des Frères Perret à Issoire (63500) pour le compte de Monsieur Corentin DUPOUY domicilié 49 bis avenue du Général de Gaulle, qui sollicite l'autorisation d'occuper l'avenue du Général de Gaulle pour l'installation d'une clôture sur une longueur de 45 ml au 49 bis du 15 au 30 juin 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation avenue du Général de Gaulle pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La chaussée sera rétrécie et la circulation de l'avenue du Général de Gaulle sera alternée par la mise en place de 2 feux tricolores du 15 au 30 juin 2026 pour permettre à l'entreprise SERVANET d'intervenir au 49 bis avenue du Général de Gaulle chez Monsieur Corentin DUPOUY pour la mise en place d'une clôture en panneaux rigides sur 45 ml.

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et commerces demeurent conservé. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SERVANET.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise SERVANET.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SERVANET.

Fait à La Roche-Blanche, le 1<sup>er</sup> juin 2026.  
Le Maire,  
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 2 juin 2026.